

VD_OMNI CR.2001.0387 vom 30. Juli 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0387

FR: VD_OMNI CR.2001.0387 du 30 juillet 2002

IT: VD_OMNI CR.2001.0387 del 30 luglio 2002

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Conducteur qui, après constat d'alcoolodépendance par les experts, conduit sous retrait en état d'ivresse et sous l'emprise de Tranxilium (médicament qui diminue la vigilance et potentialise l'effet de l'alcool). Retrait de durée indéterminée pour alcoolisme, avec délai d'épreuve incompressible de 20 mois et abstinence contrôlée pendant 12 mois, confirmé par le TA. Le délai d'épreuve doit être fixé en règle générale au minimum légal d'un an; un délai de plus longue durée ne se justifie que dans les cas où les circonstances particulières, établies notamment par expertise, montrent que la preuve de la disparition de l'inaptitude ne pourra être apportée qu'après plus d'une année. Il n'est pas indispensable que délai d'épreuve et période d'abstinence contrôlée soient de même durée.

Erwägungen

E. 17

al. 3 2ème phrase LCR, la durée du délai d'épreuve (prévu à l'art. 17 al. 1bis LCR) ne peut être réduite. Le Tribunal fédéral a posé le principe de l'incompressibilité du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité : "la durée de l'épreuve fixée dans le cadre d'un retrait de sécurité correspond à une période minimale et absolue de retrait, durant laquelle la délivrance anticipée d'un nouveau permis ne peut intervenir, même à titre conditionnel ... Le délai d'épreuve lié au retrait de sécurité est donc incompressible et a l'effet d'un délai d'interdiction" (ATF 124 II 71). Il ressort clairement de ces considérants qu'avant l'échéance du délai d'épreuve de l'art. 17 al. 1 bis LCR, délai d'interdiction, le conducteur ne peut pas recouvrer son permis de conduire. 4. Les mesures de sécurité ont principalement en vue la sûreté du trafic; elles peuvent être ordonnées indépendamment de toute faute lorsque l'autorité constate que le conducteur ne remplit plus les conditions de délivrance d'un permis de conduire (art. 14 LCR). Dans les cas où la loi prévoit un délai d'épreuve, il conviendra d'en arrêter une durée aussi courte que possible, mais qui corresponde au laps de temps nécessaire à la disparition du motif d'inaptitude (René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III, Die Administrativmassnahmen, no 2193; cet auteur préconise (loc. cit.) même une durée légèrement inférieure à la durée prévue pour la "guérison" de l'inaptitude, afin d'éviter de sanctionner les conducteurs qui ont pris sérieusement en main leur état de dépendance et ont la ferme volonté de s'en sortir). La jurisprudence précise à cet égard qu'on peut admettre qu'un toxicomane ou un alcoolique est vraisemblablement "guéri" et, partant, apte à recevoir un permis de conduire dès le moment où il a établi au moyen de contrôles médicaux périodiques, qu'il s'est abstenu de stupéfiants ou de boissons alcooliques pendant une année au moins (ATF 105 Ib p. 385, voir aussi Bussy/Rusconi, Commentaire du Code suisse de la circulation routière, ad art. 14 LCR, note 3.3.2; Schaffhauser, op. cit., no 2214;

CR 96/115 du 21 juin 1996; CR 92/388 du 14 mai 1993). Il faut en conclure - comme le fait notamment Schaffhauser (op. cit., n. 2195, 2214) - que le délai d'épreuve doit être fixé en règle générale au minimum légal d'un an. Un délai d'épreuve de plus longue durée ne se justifie que dans les cas où les circonstances particulières, établies notamment par expertise médicale, montrent d'emblée que la preuve de la disparition de l'inaptitude ne pourra être apportée qu'après plus d'une année (cf Schaffhauser, op. cit., n. 2195). Dès qu'il a été avisé de la procédure administrative instruite à son encontre, le recourant a manifesté une volonté nette de coopération et le désir de mettre à jour sa situation sur le plan administratif; cette attitude lui a valu que le service intimé, posant un pronostic favorable, a envisagé le prononcé de la mesure minimale prévue par la loi (retrait de sécurité, avec délais d'épreuve et d'abstinence identiques, fixés à douze mois). Depuis lors, le recourant a adopté un comportement qui ne justifie plus le pronostic favorable établi le 5 juillet 2001. Le recourant a conduit son véhicule malgré le retrait du permis, de surcroît en ayant consommé des boissons alcoolisées et sous l'emprise d'un médicament - le tranxilium, anxiolytique de type benzodiazépine, qui bénéficie d'une longue durée d'action, mais qui diminue la vigilance, donc le temps de réaction, et potentialise l'effet de l'alcool. Ces circonstances et les indications du rapport médical justifient que l'on s'écarte du délai d'épreuve d'une année pour le fixer à 20 mois. 4. Le lien qui s'établit nécessairement entre délai d'épreuve et durée d'abstinence contrôlée fait que, en règle générale, la période d'abstinence se limitera à une année; l'indication de deux durées identiques n'est d'ailleurs pas indispensable (CR 98/0049 du 28 octobre 1998). L'exigence d'une abstinence contrôlée durant une année peut donc être confirmée. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt sera rendu sans frais, dès lors que le recourant est actuellement au bénéfice des prestations de l'assistance publique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.